PRÉFECTURE DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement. Unité Police de l'Eau

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNES DE
BAILLEUL, GODEWAERSVELDE, OUDEZEELE,
SAINT JANS-CAPPEL, SAINT SYLVESTRE-CAPPEL ET SERCUS.

UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)

Déclaration d'Intérêt Général

Travaux d'aménagements d'hydraulique douce

Pièce n° 2

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête Publique du mardi 1er octobre 2019

au mardi 15 octobre 2019 inclus

Commissaire Enquêteur
Jean Marie VER EECKE

E19000134/59

1. CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

1.1. La compétence de l'USAN

L'Unions Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), Syndicat Mixte, exerce son activité sur une zone couvrant le territoire de 120 communes regroupant 360 000 habitants.

Il s'agit d'un territoire caractérisé par la présence des Monts de Flandre, particularité topographique, qui, conjuguée à un contexte géologique peu propice à l'infiltration des eaux, génère des phénomènes de ruissellement voire d'inondation justifiant régulièrement des arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle.

L'USAN y dispose notamment, en matière « Hydraulique », des compétences relatives à l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et à la lutte contre les inondations. C'est à ce titre qu'elle a élaboré un programme d'action basé sur l'installation d'ouvrages d'hydraulique douce dont il assure la pose, le suivi et l'entretien.

1.2. Les textes

L'article L.151-16 du code Rural et de la Pêche maritime stipule que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent exécuter des travaux de lutte contre l'érosion lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole, un caractère d'intérêt général ou d'urgence.
De même l'article L.211-7 du code de l'environnement habilite les syndicats mixtes définis ci-avant, à utiliser les articles L.531-36 et L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et visant notamment :

- §1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- §4°) la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion.

S'agissant de l'implantation d'ouvrages végétalisés dits « d'hydraulique douce » dans des parcelles agricoles, le projet n'est pas soumis aux procédures de déclaration et d'autorisation au titre des articles L.124-1 et suivants du code de l'environnement.
Toutefois, avant toute intervention, le caractère d'intérêt général ou d'urgence doit être prononcé par décision préfectorale précédée d'une enquête publique.

II. LE DOSSIER

2.1. Etude et concertation préalable

La Chambre d'Agriculture, chargée de l'étude, a mené ses prospections non seulement pour établir un diagnostic et proposer des aménagements mais également pour procéder à la sensibilisation des exploitants agricoles et créer ainsi une dynamique d'implication de ces derniers pour en faire une force de proposition sur le sujet.

Cette action, menée sur la base de contacts individuels, a permis la conclusion de 43 conventions relatives à tous les terrains nécessaires à la réalisation des aménagements et impliquant :

-5 propriétaires occupant ou exploitant ;
-35 propriétaires en totalité ou en indivision ;
-10 exploitants.

2.2. La composition du dossier

L'enquête publique dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général doit répondre aux prescriptions de l'article R.214-102 du code de l'environnement, qui stipule que le dossier d'enquête doit comporter les pièces requises par les articles R 123-8 et R 214-9 du code l'environnement.
A ce titre, outre l'avis du Service Eau et Environnement de la DDTM, il comporte :

-un mémoire justifiant l'état général ou l'urgence de l'opération ;
-un mémoire explicatif présentant de façon détaillée l'estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations et les modalités d'entretien ou d'exploitation des dits éléments ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
-un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des aménagements ;
-la liste des personnes publiques ou privées appelées à participer aux dépenses ;
-la proportion des dépenses prises en charge par les personnes concernées ;
-un plan de situation des biens ;
-la note complémentaire en réponse aux observations du service Eau-Environnement de la DDTM.

Le dossier comporte en outre, la totalité des conventions signées.
Sur ces documents figurent notamment : l'objet et la durée de la convention, la situation et la nature de l'ouvrage projeté, les obligations du maître d'ouvrage pour son entretien et celles de l'exploitant pour sa préservation et les obligations déclaratives du propriétaire en cas de vente.

III. LE PROJET

3.1. Localisation

Les aménagements concerneront cinq bassins versants :

-3 dépendent du bassin de la Lys, couvert par un SAGE approuvé le 6 août 2010 :
-la Zerclebecque à Sercus
-La Becque de la Bréarde à St Sylvestre-Cappel
-la Becque de St Jans-Cappel
-2 dépendent du Bassin de l'Yser, couvert par un SAGE approuvé le 30 novembre 2016 : -la Vleter Becque à Godewaersvelde
-la Becque d'Oudezeele.

2 ouvrages seront également implantés sur la commune de Bailleul.

3.2. Contexte environnemental

3.2.1. Caractéristiques naturelles

Les pluies sont fréquentes mais peu intenses et sont réparties sur toute l'année avec une prédominance lors de saison froide.
Le bassin versant de la Lys est caractérisé par un relief relativement marqué à l'ouest et une plaine à l'est.
Le bassin de l'Yser, dont le point culminant est le Mont Cassel, est situé sur un vaste plateau sédimentaire s'étendant sur toute la Flandre. Le sous-sol est formé d'argile reposant sur des sables.
Sur les deux bassins, le sous-sol est notamment composé de couches argileuses peu perméables tandis que sur les parties à texture limoneuse l'intensité des pluies génère une croûte de battance qui conduit au ruissellement.

3.2.2. Occupation des sols

Les 2 bassins représentent une superficie totale de 4 061 hectares dont 3236 sont exploités :

-cultures d'hiver	1200 ha	(37 %)
-cultures de printemps	1510 ha	(47 %)
-couverts herbacés	526 ha	(16 %)

3.2.3. Situation en regard des zones réglementairement protégées

Aucun ouvrage ne situe dans le périmètre d'un site Natura 2000.
Sur le bassin de l'Yser, certains ouvrages prévus se situent à l'intérieur d'une ZNIEFF, mais, l'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce n'aura aucune incidence négative sur la faune et la flore locale.
Les plantations auront lieu après la moisson voire l'hiver et tous les moyens seront mis en œuvre pour avoir un impact minimal sur la biodiversité. Les haies, fascines et les bandes enherbées pour constitueront par la suite, de nouveaux habitats pour la faune.
Par ailleurs, les secteurs étudiés ne sont pas concernés par la présence de captage d'eau potable et la zone d'étude n'est pas située dans une zone à enjeux eau potable.

3.3. Les aménagements projetés

3.3.1. Objectifs poursuivis

Il est proposé de mettre en place des d'ouvrages végétalisés, également appelés d'hydraulique douce, ayant pour objectifs :

- la réduction des volumes et de la vitesse des ruissellements afin de limiter les phénomènes d'érosion des sols et d'inondations ;
- le tamponnement des eaux de ruissellement issues des versants agricoles amont ;
- le piégeage des sédiments arrachés par les ruissellements dans les parcelles agricoles sur les plateaux et versants afin de limiter la fréquence et l'intensité des coulées de boue ;
- l'infiltration d'une partie des ruissellements sur les plateaux et les versants.

L'accomplissement de ces travaux sera complété par un programme de gestion des écoulements et en incitant la profession agricole à des pratiques culturales et à des habitudes d'entretien des ouvrages, compatibles avec la réduction du risque « inondation ».

3.3.2. Les dispositifs proposés

Ils sont répertoriés, en mètres linéaires, sur le tableau figurant ci-dessous :

Type d'aménagement	Bassin versant de la Lys	Bassin versant de l'Yser	Total
Fascine	235	95	330
Haie	3696	240	3936
Noue enherbée	132	30	162
Diguette végétale	24		24
Bande enherbée	30		30
Merlon de terre	35		35

Certains ouvrages seront groupés :

-Haie + fascine : 223 ml à Sercus et 60 ml à Godewaersvelde
-noue+ haie : 132 ml à Sercus
-Haie + fascine + merlon : 35 ml à Godewaersvelde
-Haie + bande + noue : 30 ml à Oudezeele

3.3.2. Les modalités d'entretien et de surveillance

Contrôle de la reprise des végétaux correspondant à la clause de garantie du cahier des charges, sera assuré par l'USAN, qui assurera également l'entretien et la surveillance en accord avec l'exploitant et le propriétaire.
Des conventions ont été signées entre l'USAN et les propriétaires et occupants pour matérialiser ces modalités.

4. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

4.1. Concernant le PRGI

Le bassin de la Lys a été retenu dans le cadre du Territoire à Risques d'Inondation de Béthune-Armentières.
Le projet répond à l'objectif de stratégie locale des inondations de la Lys visant à la maîtrise du risque inondation et du ruissellement urbain et agricole avec notamment des actions de gestion des eaux pluviales à la parcelle (page 107 du PRGI).

4.2. Concernant le SDAGE

Le projet est compatible avec les orientations et dispositions dudit document.
En adéquation avec les objectifs, il ne compromet pas l'atteinte du bon état et du bon potentiel des cours d'eau par la mise en place d'ouvrages visant à limiter le transport des sédiments et le transfert des pollutions vers l'aval.

4.3. Concernant le SAGE de la Lys

Le projet s'inscrit dans les orientations de gestion O 20.1 à O 20.3 du SAGE.

Ces orientations tendent notamment à limiter les écoulements pluviaux agricoles par la création et l'entretien d'aménagements diffus permettant de limiter le ruissellement ainsi que par l'incitation à la préservation des haies.
De même les actions A 20.2 et 20.3 préconisent des programmes de travaux en ce sens.

4.4. Concernant le SAGE de l'Yser

L'Objectif 3 du SAGE tend à poursuivre et renforcer les démarches de lutte contre les ruissellements en zone agricole tandis que la Disposition 8 vise à promouvoir la création de dispositifs d'hydraulique douce.
Cette disposition est reprise dans le programme d'action qui vise à accompagner l'amélioration des pratiques agronomiques et faciliter la création d'aménagements d'hydraulique douce.

5. LE FINANCEMENT DU PROJET

L'USAN aura recours à des partenaires financiers :

-concernant le bassin de la Lys : l'Europe à hauteur de 50% (dans le cadre du programme Interreg LYSE), l'Etat pour 30% au titre du PAPI, l'USAN pour les montants résiduels soit 20% environ.

-concernant le bassin de l'Yser : l'Europe à hauteur de 50%, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour 30% des coûts plafonds pour les aménagements de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, l'USAN pour le surplus.

Le tableau ci-dessous fait ressortir le coût estimé par bassin versant et la répartition du financement public :

	Coût estimatif	Interreg LYSE	Etat	Agence de l'Eau	USAN
BV de la Lys	**71 930 € HT**	**35 965 € HT**	**21 579 € HT**		**14 386 € HT**
BV de l'Yser	**10 900 € HT**	**5 450 € HT**		**3 270 € HT**	**2 180 € HT**
Frais annexes	**4 500 € HT**				**4 500 € HT**
TOTAL	**87 330 € HT**	**41 415 € HT**	**21 579 € HT**	**3 270 € HT**	**21 066 € HT**
	104 796 € TTC	**49 698 € TTC**	**25 894,80 € TTC**	**3 924 € TTC**	**25 279 ?20 € TTC**

Le coût total estimé ressort donc à **87 330 € HT**.
Les coûts d'entretien et de surveillance ont été estimés à 10% de ce montant soit **8 750 € HT**.

6. LA JUSTIFICATION DU PROJET

6.1. Les constatations

Ce territoire principalement affecté à la culture (16 % seulement de couverts herbacés), présente des sols sensibles à la battance et vulnérables à l'érosion, phénomènes accentués par

la fragilité des sols limoneux et par les pentes localement importantes qui accentuent les ruissellements.

Provoquant subséquemment des coulées de boue, ces événements causent d'importants dégâts en aval et depuis 1988 et surtout depuis l'an 2000, 38 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été publiés au titre des inondations et des coulées de boue.

6.2. Les impacts sur l'environnement.

Ces dispositifs de lutte contre le ruissellement et les coulées de boue favoriseront l'infiltration et auront des impacts positifs sur la qualité des eaux superficielles en réduisant la teneur en Matières en Suspension et autres particules (phytosanitaires et intrants).
Par ailleurs ces aménagements exclusivement végétalisés, participeront au renforcement du maillage écologique en constituant des abris faunistiques, des lieux de reproduction et des corridors écologiques.

L'impact sur la qualité des eaux souterraines sera insignifiant.

Les ouvrages seront réalisés dans des milieux ne présentant pas d'intérêt patrimonial en termes d'habitat et ne présentant qu'un faible intérêt au point de vue faunistique et floristique. Les incidences du chantier seront négligeables.

7. CONCLUSION ET AVIS

Il importe de préciser en préalable :

-que la réalisation du projet est de la compétence de l'USAN, qui à juste titre, a sollicité une Déclaration d'Utilité Général autorisant l'exécution des travaux ;

-que les dispositions réglementaires relatives à la constitution du dossier d'enquête ont été respectées ;

-que les modalités de l'enquête ont été régulièrement portées à la connaissance du public par voie de presse et par affichage dans chacune des mairies concernées ;

-que les conditions d'accueil du public étaient très satisfaisantes mais qu'une seule personne s'est présentée pour obtenir des précisions quant aux espèces constituant l'ouvrage de Bailleul ;

-que la très faible fréquentation résultait probablement :

- d'une part, du fait que chaque propriétaire et locataire concerné avait déjà signé une convention avec l'USAN, pour la réalisation des travaux,

-d'autre part, du fait que les actions de prévention contre les risques d'inondation ne pouvaient que recueillir l'assentiment de la population locale.

-que l'USAN a apporté les éléments de réponse aux observations formulées par la DDTM d'une part, par un intervenant en permanence, d'autre part.

Sur le fond, il résulte des éléments qui précèdent :

-que ces travaux seront réalisés dans le respect, voire sur les recommandations, des documents de planification concernant notamment la gestion de l'eau (SDAGE ET SAGE) ;

-que ces ouvrages végétalisés n'exerceront aucune influence négative sur l'environnement et présenteront des impacts positifs en termes de qualité des eaux

superficielles (diminution de la teneur en MES) et en termes de continuités écologiques et d'habitats faunistiques ;

-que ces actions sont rendues nécessaires par la topographie accidentée du secteur et par la nature des sols, peu propice à l'infiltration des eaux pluviales ;

-que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue provoquant des inondations sont récurrents et ont donné lieu à de nombreux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

-que les travaux seront réalisés sur des propriétés privées mais que le financement de l'opération sera exclusivement assuré par des personnes publiques.

Considérant l'ensemble de ces éléments, le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

sans réserve ni recommandation, au prononcé, par arrêté préfectoral, d'une déclaration d'intérêt général autorisant la réalisation de travaux d'hydraulique douce sur les communes de BAILLEUL, GODEWAERSVELDE, OUDEZEELE, SAINT JANS-CAPPEL, SAINT SYLVESTRE-CAPPEL et SERCUS.

Bailleul le 21 octobre 2019

Le commissaire enquêteur

Jean Marie VER EECKE